

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1 juin au 12 juillet 2018

**relative à la révision n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du
Pays Lauragais,**

demande présentée par le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
(PETR) du Pays Lauragais.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nota : le rapport d'enquête fait l'objet d'un document séparé

Commissaires enquêteurs: Michel SABLAYROLLES, président
Bruno GALIBER d'AUQUE
Louis SERENE

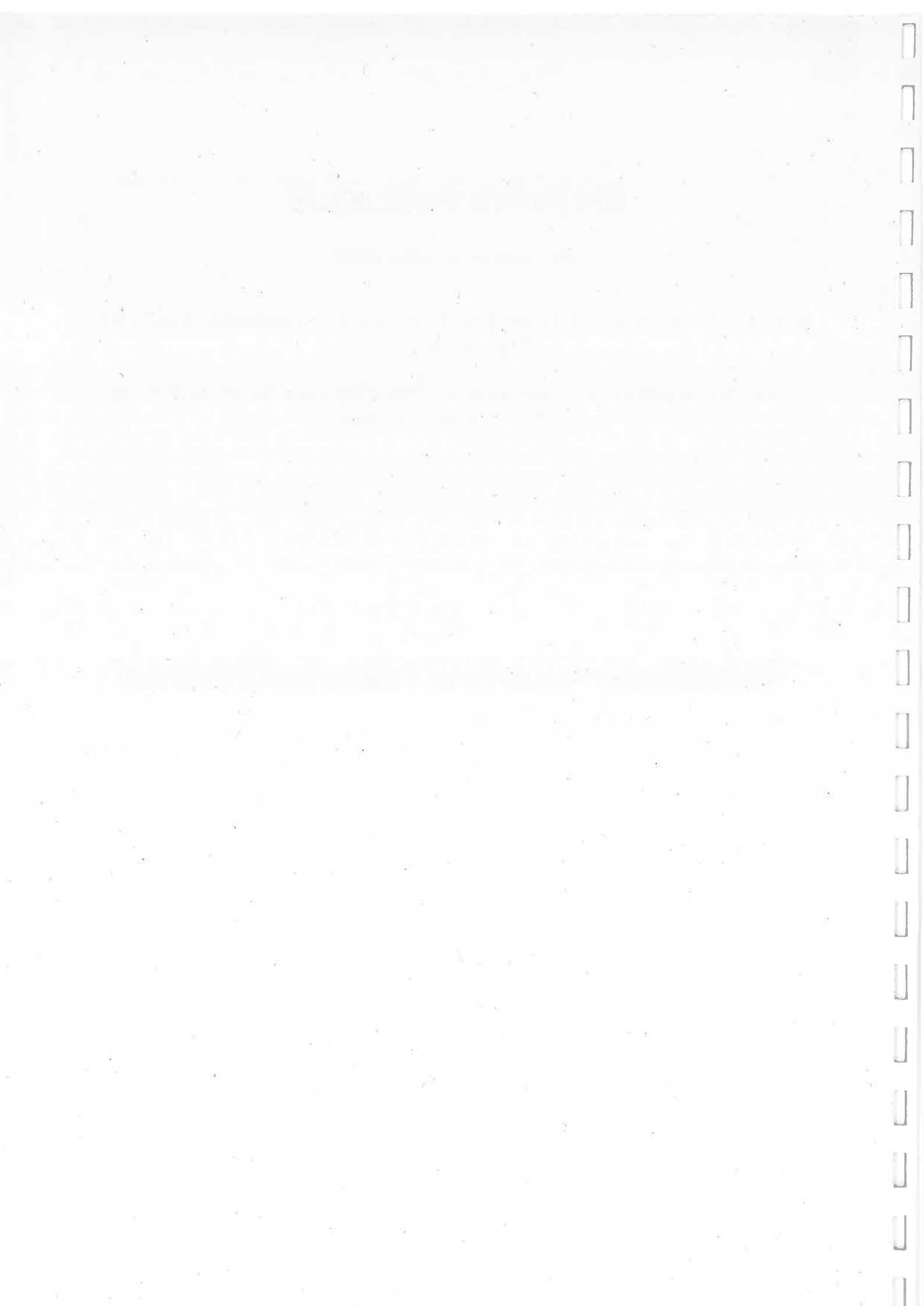


Table des matières

1. Rappel de l'objet de l'enquête.....	3
2. Conclusions de la Commission d'enquête.....	3
2.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE.....	3
2.2. Sur le dossier.....	4
2.3. Sur les observations formulées pendant l'enquête.....	4
2.4. Sur les avis des Personnes Publiques Associées et Concertées ainsi que sur l'avis des Commissions Départementales des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	5
2.5. Sur les éléments du bilan.....	8
3. Avis de la commission d'enquête.....	9
3.1. Motivation de l'avis.....	10
3.2. Avis de la commission.....	10

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais est un document prospectif à valeur juridique qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire jusqu'en 2030 et qui donne un cadre aux documents d'urbanisme inférieurs.

Il respecte 3 principes :

- équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages notamment par la réduction de la consommation d'espace ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement et des continuités écologiques (Trames Vertes et Bleues).

Le SCoT a été institué par la loi SRU de 2000. Il est défini dans le Code de l'Urbanisme aux articles L 141-1 et suivants. Son élaboration et son suivi sont confiés à Pôle d'Equilibre Territorial du Pays Lauragais, syndicat mixte à vocation interdépartementale.

Le premier SCoT a été approuvé en 2013. En 2015, il a été décidé de le réviser afin de le mettre en conformité avec le nouveau cadre réglementaire (loi ALUR, Loi Avenir pour l'Agriculture de 2014).

En application du Code de l'Urbanisme, le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique.

Le présent document suit le rapport de la Commission d'enquête en donnant ses conclusions et son avis sur le projet soumis au public.

2. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Cette enquête s'est déroulée dans le respect des obligations réglementaires notamment sur les points suivants :

- Les mesures de publicité, conformes aux dispositions des articles L123-10 et R123-11 comme précisé dans le corps du rapport ;
- Les permanences tenues au siège de l'enquête et dans chacune des communes « pôles » ;
- Une réunion d'information et d'échange tenue dans la centralité sectorielle de Castelnaudary ;
- L'accessibilité au dossier d'enquête et aux avis réglementaires soit au format papier au sein des communes « pôles » et au siège de l'enquête, soit sur le site internet du PETR ;
- Les modalités, pour le public, de déposer leurs observations et propositions, soit au cours des permanences tenues par la commission, soit par inscription sur les registres papier ouverts dans les communes « pôles », soit par voie postale adressée au siège de l'enquête, soit par courrier électronique.

Cette enquête s'est déroulée normalement sans incident notable.

Il convient toutefois de rapporter une erreur de transcription de l'adresse électronique de réceptions des observations et propositions dans l'avis d'ouverture de l'enquête publique publiée par la Dépêche du Midi qui est décrite dans le corps du rapport. Cette erreur a fait l'objet, dans les huit jours du début de l'enquête d'une part d'une parution rectificative dans les colonnes de La Dépêche du Midi et d'autre part de la mise en forte évidence, en position centrale de la page d'accueil du site du PETR, d'un encart : « Participez à l'enquête publique : scot.lauragais@orange.fr ». La commission, qui a noté que la première observation a été recueillie le 13 juin 2018, soit 5 jours après régularisation de cette erreur et que la fausse adresse était automatiquement signalée comme invalide auprès de son émetteur, lors des tests qu'elle a elle-même effectués, estime que cette erreur de transcription, très limitée dans le temps, est sans incidence sur le déroulement de l'enquête.

2.2. SUR LE DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête était conforme à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement ainsi que les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui définissent la composition d'un SCoT et comprenait principalement :

- le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ;
- l'évaluation environnementale ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et ses documents graphiques.

L'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été joint au dossier dès sa réception.

La Commission salue la clarté générale et l'effort louable de présentation et de cohérence des différents chapitres repérables d'un document à l'autre. Quelques remarques portent sur la trop grande échelle des documents graphiques, supports des tracés des TVB. Le PETR y a répondu en estimant qu'il revenait aux documents d'urbanismes inférieurs d'apporter cette précision.

Comme la MRAe et d'autres PPA, elle relève l'absence de bilan du 1^{er} SCoT. Elle entend les arguments du PETR qui indique que la réglementation n'impose un tel exercice qu'au plus dans les 6 ans après la dernière délibération portant révision complète du schéma.

Elle note qu'un nombre important de remarques des PPA concerne des points qui dépassent le seul urbanisme et admet avec le PETR que cela ne relève pas directement de son niveau de compétence.

Elle remarque toutefois que plus de 36 prescriptions et recommandations du DOO seront revues ou amendées ou feront toutefois l'objet de compléments de la part de l'AREC (Agence chargée de l'évaluation environnementale du projet).

La Commission entend les arguments du PETR vis à vis de l'absence de bilan du 1^{er} SCoT, note que de nombreuses prescriptions et recommandations seront revues pour tenir compte des observations recueillies et regrette parfois le manque d'ambition du projet en certains domaines.

2.3. SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES PENDANT L'ENQUÊTE

Le bilan comptable des observations recueillies est le suivant :

- Personnes reçues au cours des 12 permanences tenues : 26
- Personnes présentes à la réunion d'information et d'échange : 10
- Observations reçues sur les registres papier : 22
- Observations reçues par adresse électronique : 20

Sur les 42 observations inscrites sur l'adresse électronique ou sur les registres papier, 20 l'ont été par des représentants de collectivités territoriales.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- La définition des trames vertes et bleues, l'identification des espaces remarquables, de grande qualité, les plans d'eau et les zones humides, les cours d'eau intermittent ;
- La qualité du document graphique n°2 du DOO, jugée insuffisante ;
- Le positionnement des corridors verts et bleus ;
- La souplesse à mettre en œuvre à l'égard des « vignettes logements ».

D'autres thèmes sont apparus au cours de l'enquête mais davantage portés par les avis règlementaires (MRAe, PPA, PPC etc ...).

La commission retient principalement que les grandes options du PADD (polarisation, perspectives démographiques, préservation et valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, du patrimoine, économie des ressources naturelles, amélioration de l'autonomie économique et commerciale, équilibre entre urbanisation et équipements, amélioration des moyens de déplacements, des moyens de communication) ne sont pas remises en cause et que la plupart des observations du public portent sur des adaptations dont la commission a rendu compte dans le corps du rapport et dans les tableaux d'analyse figurant en annexe du rapport.

2.4. SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONCERTÉES AINSI QUE L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté doit être soumis pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme,
- Aux communes et groupements de communes, membres de l'établissement public,
- A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).
- Aux Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

- A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais (PETR), qui pilote le projet de révision du SCoT, en application du code de l'urbanisme, a envoyé ce projet pour avis aux 87 Personnes Publiques Associées, aux 167 communes et aux 4 EPCI du territoire du SCoT, aux 62 communes limitrophes et aux 12 EPCI limitrophes, soit un total de 332 dossiers envoyés le 22/12/2017 par courrier.

Dans les délais prescrits, le PETR a reçu 51 avis qui ont fait l'objet de 2 volumes intitulés :

« Rapport des avis des personnes publiques associées » et ont été insérés dans le dossier soumis à enquête publique.

La commission d'enquête relève que l'ensemble des avis exprimés est favorable au projet de SCoT révisé avec parfois des réserves et des recommandations, seule la commune de Fendeille avait émis un avis défavorable, mais celle-ci est revenue sur cet avis en cours d'enquête.

Les réserves et les recommandations émises concernent principalement :

- Les références temporelles
- Les trames vertes et bleues
- Les vignettes de logements
- Les vignettes économie
- La consommation foncière
- La densité
- Les modalités de suivi.

Dans un document (joint en annexe du rapport) le PETR a répondu quasiment point par point aux avis émis par les PPA, PPC, CDPENAF et MRAe. La commission d'enquête a dans ce même document fait part de ses commentaires sur les réponses apportées.

A noter, qu'en cours d'enquête, certaines Communes et Communautés de Communes ont a nouveau émis des observations et surtout des demandes de modifications concernant notamment les vignettes logement, la répartition des vignettes économie, les tracés des trames vertes et bleues....

Ces observations, questions et demandes ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du PETR (joint en annexe du rapport) et ont été prises en compte dans les analyses thématiques de la commission d'enquête.

La commission d'enquête relève que les avis, les réserves et les recommandations des Personnes Publiques Associées et Concertées ont été analysés et commentés par le PETR. Celui-ci a envisagé d'apporter des modifications et compléments aux documents de révision du SCoT.

Ces avis et réponses ont fait l'objet de commentaires dans les analyses thématiques de la commission d'enquête qui considère que ces avis réglementaires, ne remettent pas en cause les grands principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Lauragais.

2.5. SUR LES ÉLÉMENTS DU BILAN

En préalable à l'exposé des motivations, la commission d'enquête dresse le bilan du projet de révision n°1 du SCoT du Pays Lauragais.

Les principaux avantages de ce projet perçus par la commission d'enquête sont les suivants :

- Organiser la cohérence des planifications urbaines au sein du territoire du Pays Lauragais à un horizon raisonnablement éloigné : 2030 en vue d'éviter les déséquilibres et les investissements inopérants ;
- Harmoniser, au sein de ce territoire, les démarches prospectives en matière démographique et économique ;
- Prendre le parti d'aménagement qui réduit la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : la limiter, la concentrer et la densifier, ce qui constitue un changement d'orientation par rapport aux pratiques antérieures ;
- Mettre en œuvre ces orientations d'une part, autour des bassins de vie avec la polarisation des différentes agglomérations, et d'autre part par une définition stricte des écarts, hameaux et hameaux-villages ;
- Protéger la biodiversité, aujourd'hui fortement menacée ;
- Valoriser l'agriculture fortement associée au Pays Lauragais ;
- Valoriser le paysage et le patrimoine qui constituent un atout fort de ce territoire ;
- Assurer la prise en compte de l'évolution législative (lois Grenelle), des nouvelles infrastructures notamment scolaires et routières, du nouveau périmètre géographique du SCoT.

Les principaux inconvénients et insuffisances de ce projet perçus par la commission d'enquête sont les suivants :

- Comme toute planification territoriale, le SCoT peut être perçu comme une contrainte, notamment à l'égard de la réduction de la consommation des espaces, au contingentement des « vignettes logements » et des règles de protection environnementale ;
- La lisibilité des mesures chiffrées de la consommation des espaces, de la production de logements demeure faible dans les documents du projet : les références temporelles sont anciennes, le bilan du SCoT en vigueur n'a pas été vraiment réalisé. Mais les moyens apportés sur cet aspect par le PETR (nouvelles méthodologies et nouveaux moyens en personnel) devraient y remédier ;
- Les moyens disponibles pour le soutien à l'économie, aux énergies nouvelles renouvelables, aux transports et aux communications sont limités : le SCoT ouvre et encadre des perspectives d'aménagement, mais n'apporte pas d'impulsion significative et de financement ;
- L'élaboration de ce projet, sa veille et son suivi, ont un coût d'investissement humain et financier.

L'élaboration de ce projet constitue un travail collectif effectué par les élus, les instances et administrations locales aboutissant à un assez large consensus et générant auprès de ses acteurs l'identité vivante de ce territoire.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1. MOTIVATION DE L'AVIS

La commission d'enquête pense nécessaire d'harmoniser, au niveau du territoire du Pays Lauragais, les planifications urbaines locales de manière à éviter les déséquilibres et les investissements inutiles. Le SCoT organise, comme son nom l'indique, cette cohérence.

La commission d'enquête estime qu'il convient de préserver du mieux possible les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle est donc favorable au parti-pris de réduire la consommation de ces espaces de moitié par rapport aux pratiques antérieures en intensifiant l'urbanisation au sein des zones agglomérées existantes. Le SCoT Lauragais organise une telle réduction.

Elle considère également qu'en vue d'éviter les déplacements, il convient de mêler les activités, services et commerces avec l'habitat, à l'exception de ceux dont les nuisances seraient incompatibles avec l'habitat. Le SCoT Lauragais prévoit une telle cohabitation.

La commission d'enquête estime que le pays Lauragais est fortement identifié par l'importance de son agriculture, la qualité de ses paysages, du Canal du Midi et de son patrimoine architectural. Elle pense qu'il convient de les protéger et de valoriser. Le SCoT, à sa mesure, y participe.

Elle considère aussi que la biodiversité constitue une richesse indispensable et qu'il convient, alors qu'il est constaté une rapide et forte réduction de celle-ci, de la protéger, de la préserver et de la valoriser. Le SCoT, par l'affirmation des Trames Vertes et Bleues, y participe.

Tels sont les principaux arguments que retient la commission d'enquête en faveur de la révision n°1 du SCoT du pays lauragais.

Les inconvénients énoncés au point 2.5 ci-dessus (contrainte administrative, insuffisance actuelle des références temporelles, des veilles et suivi antérieurs, coût d'élaboration du SCoT,...) ne lui paraissent pas devoir remettre en cause ces objectifs.

La commission observe que ces objectifs sont d'ailleurs repris et mis en avant par les lois dites « Grenelle » et la loi de transition énergétique. Il convient de s'y conformer.

3.2. AVIS DE LA COMMISSION

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de la révision n°1 du SCoT du Pays Lauragais. Cet avis est assorti des SIX recommandations suivantes :

n°1 – Les modifications envisagées par le PETR, dans son mémoire en réponse et dans le tableau de la synthèse des avis règlementaires, devraient être apportées aux documents de la révision n°1 du SCoT avant son approbation.

n°2 – Le PETR, devrait conjuguer la rigoureuse nécessité de la sauvegarde des bassins de biodiversité et des corridors les reliant, avec une écoute attentive des demandes de modifications localisées. Il pourrait y donner suite ou faire un effort d'explication supplémentaire. A cet égard l'adjonction au sein de la légende du document d'orientation et d'objectifs graphique n°2, de l'encadré de définition et d'explication méthodologique envisagé par le PETR (voir page 23 du mémoire en réponse au PV de synthèse) serait bienvenue.

n°3 – La commission encourage le PETR à persévérer dans ses efforts en vue d'améliorer ses outils de veille et de suivi du SCoT.

n°4 – La commission engage le PETR à examiner les diverses demandes en matière de « vignettes logements » et à accepter les quelques modifications sollicitées, à la condition qu'elles demeurent mineures et ne remettent pas en cause les principes généraux du PADD, notamment la réduction de la consommation de l'espace.

n°5 – La commission encourage le PETR à se montrer ambitieux à l'égard de l'accueil des énergies renouvelables, au développement des transports en commun et des infrastructures dédiées aux déplacements dynamiques (vélo et piéton). Elle estime que les surfaces des installations photovoltaïques au sol pourraient être exclues de la « vignette économie » de 500 ha.

n°6 – La commission estime que la charte architecturale et paysagère du pays Lauragais pourrait avantageusement être annexée au dossier du SCoT.

Fait à Montferrand, le 22 août 2018



Michel SABLAYROLLES



Louis SERENE



Bruno GALIBER d'AUQUE